

Les femmes et la chose publique : avant la votation fédérale du 30 janvier

Autor(en): **Leuch-Reineck, Annie**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **9 (1921)**

Heft 112

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-256599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

si les femmes suisses veulent des droits, elles doivent les réclamer elles-mêmes.

De France encore, une bonne nouvelle, c'est que les fonctions de juges dans les tribunaux de commerce seront prochainement accessibles aux femmes. En Angleterre, les femmes juges de paix sont maintenant si nombreuses que la nécessité de cours pour les familiariser avec la procédure que comporte leur tâche a été reconnue, et ces cours donnés à Londres pendant le mois de décembre.

Chez nous, on va beaucoup moins vite en besogne. Le Grand Conseil vaudois semble disposé à remettre aux calendes grecques la discussion du rapport, pourtant négatif, du Conseil d'Etat sur le suffrage féminin. Et dans les cantons suisses-allemands, la poussée d'opinion contre le droit de la maîtresse d'école à se marier en gardant son poste, si bon lui semble, se manifeste de plus en plus fortement. Le Conseil d'Etat bâlois vient de publier sur ce sujet (6 janv. 1921) un rapport au Grand Conseil que nous regrettons de ne pouvoir, faute de place, analyser comme il le conviendrait. Disons toutefois que les conclusions auxquelles il aboutit sont résumées dans le projet de loi suivant :

I. Il est introduit dans la loi sur l'instruction publique du 21 juin 1880, un nouveau § 2 ainsi conçu :

Les maîtresses d'école qui se marient perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions. Dans des cas spéciaux (y compris la réintégration de maîtresses d'école veuves ou divorcées), le Conseil des Ecoles peut admettre des exceptions basées sur une demande motivée et sur un rapport de l'inspecteur, notamment quand il s'agit de conserver au service des écoles des capacités spéciales.

II. Toutes les maîtresses d'école mariées actuellement en charge arriveront au terme de leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 1921-1922.

Autant le second alinéa est net, — nous dirons même brutal — autant le premier est fait de compromissions auxquelles manque totalement la base logique et inébranlable d'un principe. Premièrement, instituer des exceptions comme les suppose ce projet de loi est instituer en même temps le régime de l'arbitraire. Deuxièmement, si c'est pour que la mère se consacre à ses enfants, comme on le répète, que la femme mariée ne doit plus pouvoir exercer de profession, que deviendront alors les enfants de la femme veuve ou divorcée ? Et troisièmement, quel avenir d'obéissance à des motifs opportunistes, que de déclarer que l'on pourra conserver en charge, eût-elle dix enfants et un mari malade, la maîtresse d'école capable, sans le souci de sa santé et de sa famille, que l'on manifeste avec tant de sollicitude par ailleurs ! Si l'on veut se débarrasser d'institutrices incapables qu'on le dise franchement et que l'on soit sévère à l'extrême. Qu'on adopte une règle unique, et non pas le système antidémocratique des classes et des catégories. Et que l'on en vienne ainsi, par la sélection des meilleurs, indépendamment de toute question d'état-civil ou de situation pécuniaire, à désencombrer cette carrière de manière à la réserver aux seules capacités, mariées ou célibataires.

Mais de Bâle, le mouvement a gagné Zurich où une initiative analogue a été déposée au Grand Conseil, sur le résultat de laquelle il y a peu de doute. Berne, à son tour, est atteint par la vague de réaction, des cas individuels de remise au concours de postes occupés par des institutrices mariées ayant été signalés à Delémont. La Suisse romande semble pour le moment plus réfractaire à cette conception d'origine germanique. Mais il est utile d'avoir l'œil ouvert. *Caveant consules !* E. Gd.

P. S. Un médecin de Genève nous informe, à la suite de notre précédente chronique de quinzaine, en partie consacrée au refus de l'Association des médecins d'accepter une convention résultant

de la loi sur l'assurance-scolaire obligatoire (voir le *Mouvement Féministe* du 10 janvier)

1° qu'il estime que ce refus ne met nullement en cause la santé publique infantile, étant donnée l'organisation de l'assistance et de l'inspection scolaire médicales ;

2° que l'Association des médecins a admis à l'unanimité le tarif réduit pour les enfants des écoles primaires et enfantines publiques, selon le système adopté dans le canton de Vaud à la satisfaction générale, mais que c'est l'extension de ce tarif aux écoles secondaires et publiques qu'elle ne peut admettre. Ceci pour prouver que le point de vue moral et social ne laisse point les médecins indifférents.

Les Femmes et la Chose publique

Avant la votation fédérale du 30 janvier

Cette votation porte sur deux sujets de revision partielle de la Constitution essentiellement étrangers à la pensée féminine, et sur lesquels il nous serait difficile d'avoir une opinion personnelle motivée si nous devions y participer dimanche prochain.

Il s'agit en premier lieu de créer un art. 58 bis de notre Constitution fédérale pour abolir la *Justice Militaire*. L'organe principal de cette institution est le tribunal ambulant qui accompagne la troupe pour juger tous les délits commis par elle ou envers elle. Pendant la durée de la mobilisation, l'analogie avec nos voisins semble avoir exigé que des services civils, tels que celui des transports ou celui de l'alimentation fussent également soumis à la justice militaire, ce qui lui a créé nombre d'ennemis dans une population nullement inspirée sans cela du dogme antimilitariste.

Mais la faiblesse fondamentale dont souffrent les représentants de cette justice git dans l'instrument de travail dont ils sont affublés. Le code pénal militaire date en effet de l'an 1851, et de ce fait il ne peut plus correspondre aux revendications de la société d'aujourd'hui. Les minima de peines prescrits pour des délits provenant souvent de négligence plutôt que de méchanceté sont tels que les juges ont à choisir entre l'acquittement du coupable ou la prononciation d'une peine draconienne, qui n'est nullement proportionnée au délit.

Il est entendu que cet état de choses ne peut durer, mais il y a deux moyens d'y remédier : ou renverser l'institution ou la réformer. L'initiative choisit la première alternative en demandant que le jugement de tout délit militaire soit remis aux tribunaux ordinaires. Des raisons d'ordre pratique rendent cette solution impraticable : la mobilité extrême du corps de troupes s'oppose à la nécessité de retenir à l'endroit du délit, et l'accusé et les témoins souvent nombreux qu'il faudra entendre. Le tribunal ordinaire parlera dans nombre de cas une langue que l'accusé ne comprend pas. Les tribunaux des régions à forte concentration de troupes seraient tellement débordés de travail que cela ferait trainer les instructions d'une façon effroyable. Et enfin — la question de fond — beaucoup de juges civils n'ayant jamais fait de service militaire ne seraient pas plus capables qu'une femme de se rendre compte s'il y a culpabilité ou non à avoir exécuté un ordre militaire d'une certaine façon, ou à avoir commis une erreur qui aura entraîné de graves conséquences. Les juges antimilitaristes des grandes villes auraient certainement une provision inépuisable de circonstances atténuantes et créeraient par là une incertitude de la loi, néfaste pour toute discipline future.

Nous croyons que si l'armée est un mal nécessaire, son corps de justice ne l'est pas moins; ne voyons-nous pas dans d'autres domaines une préférence marquée pour les tribunaux spécialistes ? (Tribunaux de prud'hommes, tribunal arbitral). Mais il faut arriver au plus vite à l'introduction du nouveau Code pénal militaire, qui a déjà passé par les commissions des Chambres fédérales, et qui apporte le correctif de presque tous les abus cités dans l'initiative socialiste.

L'autre *initiative* dite *des traités* a pris racine dans l'impuissance avec laquelle d'ardents patriotes ont assisté en 1913, la mort dans l'âme, à la ratification de la Convention du Gothard par notre Assemblée fédérale, convention qui livrait les intérêts de la Suisse aux transacteurs plus habiles du négoce international. Nous n'oublierons jamais le discours vibrant du député grison, M. de Planta, s'efforçant de faire renaître dans l'âme suisse la fierté et l'indépendance de ses ancêtres. Ce fut en vain. Mais la leçon ne fut pas perdue et l'initiative qui institue le referendum facultatif pour les traités avec l'étranger rassembla en peu de mois 64.391 signatures. L'idée fut fortement combattue alors par la Suisse officielle et le bloc radical. Puis survint la guerre, et une vague de démocratisation effleura même les citoyens de la plus ancienne démocratie. Nous ne pouvons que nous en réjouir, et espérer que la votation acceptera la revision de l'art. 89 de la Constitution.

Quelles en seront les conséquences ? C'est que, dorénavant, tout traité avec une puissance étrangère, dépassant une durée de 15 ans devra être soumis à la votation populaire si 30.000 citoyens ou 8 cantons le demandent, comme c'est le cas pour les lois et les arrêtés fédéraux. Il n'est pas impossible qu'une revision ultérieure rende le referendum obligatoire et l'étende à tous les traités de moindre durée. Rappelons à cette occasion que notre Assemblée fédérale s'est rendu compte, même avant cette revision, qu'un parlement n'octroie plus, de nos jours, des conventions importantes à un peuple souverain, et qu'elle a volontairement soumis à la décision du peuple son adhésion à la Société des Nations, ainsi que tous les traités et conventions qui peuvent en résulter.

Si la question de principe semble parfaitement claire à ce sujet, il y a peut-être lieu de se demander si pratiquement un Souverain de 700.000 têtes peut avoir la compréhension et les connaissances nécessaires pour conclure des traités internationaux. Nous le croyons. Pour des décisions d'ordre secondaire, le peuple se contentera du travail préparatoire du Conseil fédéral et de la ratification des Chambres, et il faudra une opinion très forte pour exiger par 30.000 signatures la votation du peuple entier. Si ce peuple manque d'artifices diplomatiques et de certaines connaissances spéciales à un homme d'Etat, il a, par contre, un instinct sûr de ce qu'il lui faut et une idée nette de ce qu'il se doit. C'est un de ces cas où l'on dira sans faire erreur : *Vox populi, vox dei*. Annie LEUCH-REINECK.

Mrs. Olive Schreiner

Paul Bourget a dit en parlant de Mérimée : « L'œuvre d'un écrivain, si nous savions bien la lire, nous initierait au développement de sa personne la plus intime mieux que les anecdotes et les correspondances ». Olive Schreiner a été un exemple frappant de cette identité foncière entre la création et l'artiste.

En 1883, elle arrivait à Londres âgée d'une vingtaine d'années avec, dans ses bagages, le manuscrit de l'*Histoire d'une*

ferme africaine. Après quelques démarches infructueuses, elle trouva un éditeur, grâce au patronage de George Meredith, et conquit d'emblée la célébrité. On lui prédit alors une brillante carrière de romancière professionnelle. L'attente ne s'est pas réalisée. C'est qu'Olive Schreiner n'a jamais écrit que poussée par une nécessité intérieure, par son patriotisme, son fervent amour de l'humanité, sa foi dans un avenir meilleur.

Elle était née au Cap d'un père allemand, missionnaire luthérien, et d'une mère écossaise. Son frère aîné a été premier ministre de la Colonie et l'a représentée plus tard à Londres, en qualité de « High Commissioner ». Un autre frère et une sœur se sont distingués comme apôtres de la tempérance. Olive Schreiner ne suivit pas de filière scolaire, son éducation se fit à la maison et surtout en pleine nature, dans ce *Veldt* qu'elle a tant aimé et si admirablement décrit. Les préoccupations religieuses dominaient dans son milieu, mais ce christianisme littéraliste et intransigeant ne pouvait la satisfaire. De bonne heure, le doute se réveilla dans cet esprit toujours en fermentation, dans cette âme ardente qui aspirait à déployer ses ailes en toute liberté. De là les luttes douloureuses qu'elle a incarnées dans Waldo et Lyndall, les héros de sa *Ferme africaine*, qui finissent dans le scepticisme et la négation.

Ce livre, très fort, très jeune, très touffu, est le type de l'œuvre de début, où une intelligence en plein travail et riche de pensées, une imagination exubérante, déversent sans compter l'abondance de leurs trésors. Les personnages manquent quelque peu de réalité — sauf quelques caractères secondaires — parce qu'ils penchent trop d'un seul côté. Le féminisme joue déjà un rôle qui deviendra décisif dans la suite, mais il a un cachet purement individualiste et n'est pas encore une manifestation de solidarité.

En 1890 parut *Dreams (Rêves)*, série de récits et croquis symboliques écrits dans une langue imagée qui rappelle certaines parties de l'Ancien Testament. Le meilleur est peut-être celui intitulé *The Hunter (Le Chasseur)* qui figure déjà dans la *Ferme africaine* : la recherche de la Vérité inaccessible à l'homme y est évoquée avec la peinture de tout ce qui s'efforce de la remplacer : science, superstition, sensualité. L'évolution féministe, les sacrifices qu'elle exige, l'avenir de fraternité et de justice qu'elle amènera, sont l'objet d'un autre récit. Malheureusement, et en dépit d'une belle forme poétique, l'allégorie souvent trop cherchée devient parfois obscure.

En 1893 parut *Dream Life and real Life (Vie de Rêve et Vie réelle)*, puis, en 1897, *Trooper Peter Halket of Mashonaland*. C'est là qu'Olive Schreiner (devenue quelques années auparavant Mrs Cronwright) a pour la première fois élevé la voix — et avec quelle éloquence ! — pour défendre sa patrie contre les ambitieux et les spéculateurs qui la menaçaient dans sa liberté et sa simplicité de mœurs. Avec cette protestation enflammée qui prend à partie la cruauté, le vice et le mammonisme, l'Evangile a repris ses droits, non comme enseignement dogmatique, mais comme prédication et exemple de charité et d'amour. La figure du Christ domine et rayonne d'un bout à l'autre du récit.

Dès ce moment, les événements se précipitent dans l'Afrique du Sud. Mrs Cronwright-Schreiner rédige une série d'articles qu'elle réunit sous le titre de *An English South African's View of the situation*, et publie en 1899. Elle connaît à fond les Boers, descendants d'émigrants hollandais, allemands, français et portugais, unis par leur langue commune le *Taal*, et qui commençaient à s'amalgamer de plus en plus avec les Anglais. Ces nouveaux liens vont être rompus, l'entente qui naissait fera place à